



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°130/2024/ANRMP/CRS DU 16 SEPTEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F383/2024 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES MATERIELS DE LABORATOIRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT D'UN LYCEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AUX METIERS DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES A ZOUAN-HOUNIEN EN COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 02 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°02087, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres international n°F383/2024 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoire du Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un prêt de la Banque Islamique de Développement (BID) pour financer le Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer les paiements au titre des marchés de fourniture, installation et mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoires ;

A cet effet, le Cabinet du Premier Ministre, représenté par l'Unité de Gestion du Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire, a lancé le 16 janvier 2024 l'appel d'offres international n°F383/2024 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoire ;

Cet appel d'offres financé par le Prêt Istina'a, numéro du financement 2 ICV 0040 et 0041 du 17 avril 2016, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 mars 2024, dix (10) entreprises ont soumissionné, à savoir SNTD-CI, CNIEX, ECOBAT, CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE (CIVE), UNIVERSAL TRADING GROUP SA (UTG), MULTI-PROJETS, CONFORTIS-CI, AFRIMEDIS, CICIT, EAGLE SCIENTIIC (ES) ;

A l'issue de l'examen préliminaire, les offres des entreprises AFRIMEDIS et EAGLE SCIENTIIC (ES) ont été rejetées ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 26 avril 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CICIT, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent vingt-huit millions cinq cent soixante-trois mille six cent quarante-huit (728 563 648) FCFA ;

Par correspondances en date des 03 et 17 mai 2024, l'Unité de Gestion du Projet a sollicité les avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et de la Banque Islamique de Développement (BID) ;

En retour, par correspondances en date des 08 mai et 25 juillet 2024, la DGMP et la BID ont fait connaître qu'elles ne marquaient aucune objection sur le résultat des travaux de la COJO et autorisaient la poursuite des opérations ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2024, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres international n°F383/2024 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

L'usager anonyme dénonce l'attribution irrégulière par la COJO de l'appel d'offres international n°F383/2024 au profit de l'entreprise CICIT, au motif que l'ensemble des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par celle-ci ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Il explique que parmi les ABE de l'entreprise attributaire, une a été manipulée à l'effet de correspondre aux deux (02) ABE d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) FCFA chacune exigées, au titre de la justification de l'expérience spécifique de fournitures, installations et mise en service d'équipements ;

Par ailleurs, l'usager anonyme relève que l'entreprise CICIT a fourni l'équipement Com41, qui correspond à un laser mètre alors que les spécifications techniques renvoient à un débitmètre d'eau, comme exigé dans le DAO ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur la dénonciation anonyme, l'Unité de Gestion du Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire a indiqué, par correspondance en date du 06 septembre 2024, que la COJO a examiné les ABE selon les règles et procédures de passation des marchés ;

En outre, elle confirme que les spécifications techniques de l'équipement Com41 sont conformes au DAO, et qu'il s'agit bel et bien d'un laser mètre à eau utilisé pour mesurer le débit de l'eau dans les canaux à ciel ouvert ;

L'autorité contractante conclut, en déclarant que l'interprétation de l'usager anonyme est erronée ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation dans le cadre d'un appel d'offres international ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 02 septembre 2024, pour dénoncer les irrégularités dont se serait rendue coupable l'autorité contractante, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 02 septembre 2024, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Gestion du Projet d'établissement d'un lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE